
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-311

Relatif à l'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, conformément aux articles 14.16.1 à 14.16.4 du *Code municipal du Québec* et à l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une modification a été apportée au paragraphe 7 c) de l'article 19 du projet de règlement afin d'ajouter les termes « et de sa conduite souterraine » dans le cas d'une demande touchant une infrastructure de rue;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les règles et conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Natacha Garneau-Tremblay propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2026-311 relatif à l'occupation du domaine public soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'énoncer :

1. Une interdiction générale de réaliser des travaux, ouvrages ou constructions sur le domaine public sans une autorisation de la Municipalité;
2. Les catégories d'occupation du domaine public qui peuvent être autorisées;
3. Les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public de la Municipalité est autorisée;
4. Les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit ainsi autorisée;

5. Les modalités selon lesquelles un permis peut être délivré pour autoriser une occupation du domaine public lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment par l'adoption par le Conseil municipal d'une résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité;
6. Les règles sur l'enlèvement de constructions ou d'installations occupant le domaine public sans y être autorisées;
7. Les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation d'une autorisation;
8. Les circonstances dans lesquelles une partie ou l'ensemble des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à une autorisation peuvent, malgré cette dernière, en être enlevées définitivement ou temporairement;
9. Les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée.

ARTICLE 4 **AUTONOMIE DE LA MUNICIPALITÉ**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant les pouvoirs de la Municipalité d'occuper et d'organiser le domaine public pour ses propres fins, de réglementer l'utilisation du domaine public par toute autre personne qu'elle-même ou d'imposer aux résidents ou places d'affaires occupant son territoire certaines obligations vis-à-vis le domaine public.

ARTICLE 5 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Aménagement » : de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure;

« Autorisation » : une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ou d'une résolution du Conseil;

« Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

« Domaine public » : tout immeuble ou partie d'immeuble propriété de la Municipalité ou sur lequel elle détient des droits et qui fait partie de son domaine public au sens du deuxième alinéa de l'article 916 du *Code civil du Québec* dont, sans s'y limiter, les rues, trottoirs, terre-pleins, places publiques, voies cyclables hors rue, emprises excédentaires de la voie publique, parcs, espaces verts et jardins publics;

« Fermeture complète d'une rue » : obstruction sur l'emprise d'une voie publique qui empêche toute circulation automobile dans les deux directions, pendant une période supérieure à trois minutes;

« Fermeture intermittente d'une rue » : obstruction sur l'emprise d'une voie publique qui empêche toute circulation automobile dans les deux directions, pendant une période d'au plus trois minutes;

« Fermeture partielle d'une rue » : obstruction sur l'emprise d'une voie publique qui empêche le passage fluide de la circulation automobile dans une direction;

« Mobilier urbain » : comprend les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, tables, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Municipalité à ses fins;

« Municipalité » : la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

« Occupant » : toute personne qui est la bénéficiaire ou la responsable d'une occupation du domaine public;

« Occupation du domaine public » : présence d'un équipement, d'un ouvrage, d'une construction ou d'une installation au sol, hors-sol ou en sous-sol, ou réalisation de travaux sur ces lieux;

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 6 **APPLICATION**

L'inspecteur municipal et en bâtiment ainsi que le responsable de la voirie sont tous deux nommés à titre de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

1. S'assurer que toute occupation du domaine public par une personne autre que la Municipalité est autorisée par le présent règlement;
2. Analyser de manière diligente les demandes d'autorisation qui lui sont adressées;
3. Le cas échéant, transmettre et présenter au Conseil les demandes d'autorisation;
4. Délivrer les permis requis en vertu du présent règlement si les projets sont conformes aux dispositions applicables et, le cas échéant, aux conditions de délivrance et de validité inscrites dans la résolution du Conseil;
5. S'assurer que le prix du droit d'occuper le domaine public, qu'il soit de nature ponctuelle ou récurrente, est acquitté;
6. Tenir un registre des permis émis et conserver tous documents relatifs aux permis, incluant les rapports d'inspection.

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière;
2. Ordonner à tout propriétaire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
3. Ordonner à tout propriétaire ou occupant de suspendre les travaux ou de cesser une activité qui contrevient aux dispositions du présent règlement;
4. Délivrer tout constat d'infraction, au nom de la Municipalité, pour toute infraction prévue au présent règlement;
5. Recommander au Conseil municipal toute sanction contre les contrevenants au présent règlement;
6. Représenter la Municipalité pour l'application de toute sanction contre les contrevenants au présent règlement, y compris par l'enlèvement de tout équipement, ouvrage, construction ou installation occupant le domaine public.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 8 **INTERDICTION RELATIVE AU DOMAINE PUBLIC**

Une occupation sur tout ou partie du domaine public de la Municipalité est interdite sans une autorisation donnée conformément au présent règlement.

ARTICLE 9 **TOLÉRANCE RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En aucun cas la tolérance d'occupation du domaine public ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité du domaine public et qui doivent en tout temps avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une occupation.

En aucun cas la tolérance d'occupation du domaine public ne confère un droit particulier au propriétaire.

Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement sur le domaine public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire, la Municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.

La Municipalité demeure propriétaire entièrement du domaine public, mais elle ne devient toutefois pas propriétaire des travaux exécutés par les propriétaires.

Aucune réclamation n'est recevable contre la Municipalité à la suite de dommages subis par les propriétaires jouissant d'une tolérance d'occupation, soit au gazonnement, pavage ou aux autres améliorations, que ces dommages résultent du fait de la Municipalité, des actes de ses employés ou de tiers effectuant des travaux autorisés sur cette portion du domaine public, notamment et sans portée limitative, suite aux opérations de déneigement, de collectes de matières résiduelles, de réfection et de mise à niveau d'infrastructure et tout autre travail de voirie ou d'entretien.

Toute occupation du domaine public par tolérance doit cesser sur avis écrit de la Municipalité.

ARTICLE 10 **RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT**

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

Tout occupant doit détenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ ou d'un montant plus élevé qui sera déterminé par la Municipalité selon le type d'occupation. Cette assurance responsabilité doit être en vigueur pendant toute la durée de l'occupation. L'occupant doit fournir la preuve qu'il détient une telle assurance.

ARTICLE 11 **ENLÈVEMENT**

Le fonctionnaire désigné peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- a) Qui n'est visée par aucune autorisation;
- b) En vertu d'une autorisation périmée;
- c) En vertu d'une autorisation caduque;
- d) En vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- e) Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- f) Lorsque les montants à payer pour conserver l'autorisation ne sont pas acquittés;
- g) D'une façon qui met ou est susceptible de mettre la sécurité du public en danger;
- h) Lorsque la Municipalité doit, pour ses propres fins, utiliser le domaine public, et ce, de façon urgente.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, il délivre au titulaire un avis écrit indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel la Municipalité procèdera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des cas a) à g) du premier alinéa ci-haut décrits sont recouvrables, par la Municipalité, auprès du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

La Municipalité peut toutefois demander au titulaire du permis révoqué de libérer lui-même entièrement le domaine public et d'en retirer toute construction ou installation ainsi que tous résidus conséquents à l'occupation.

ARTICLE 12 **REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC À LA FIN D'UNE OCCUPATION**

L'occupant doit remettre en état le domaine public à la fin de toute occupation. Cette obligation s'applique à tout occupant et à toute occupation, notamment que l'occupation ait été autorisée ou non par la Municipalité, ou que l'autorisation ait été révoquée ou soit devenue nulle et non avenue.

Dans sa résolution, le Conseil a toute discrétion pour déterminer l'état désiré, notamment en demandant que l'espace occupé soit mis dans un état au moins similaire à celui dans lequel le domaine public était avant qu'il ne soit l'objet d'une occupation ou qu'il soit mis dans un état au moins similaire à celui d'espaces du domaine public contigus ou, le cas échéant, à celui d'espaces du domaine public non contigus, mais de nature semblable.

ARTICLE 13 **RECOUVREMENT DES FRAIS ENCOURUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE L'OCCUPANT**

Sont recouvrables de l'occupant tous les frais encourus par la Municipalité pour remettre le domaine public en l'état suite à une occupation, pour restaurer du mobilier urbain endommagé directement ou indirectement par l'occupation ou pour enlever tout équipement, ouvrage, construction ou installation qui occupe le domaine public sans y être autorisés, et leur paiement est exigible 30 jours après l'envoi du compte à cet effet.

**SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 14 **OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION**

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, au préalable, d'un permis délivré par le fonctionnaire désigné, sauf pour les autorisations émises par le Conseil municipal en vertu de l'article 35 du présent règlement, lesquelles confèrent à elles seules le droit d'occuper le domaine public.

La délivrance d'un permis est conditionnelle à l'adoption d'une résolution par le Conseil autorisant l'occupation visée par la demande et déterminant, le cas échéant, les conditions de délivrance du permis ou d'occupation, incluant la période de validité du permis à être délivré.

Malgré le deuxième alinéa, le fonctionnaire désigné peut délivrer un permis sans qu'une résolution ne soit préalablement adoptée par le Conseil, dans les cas spécifiquement prévus aux articles 33 et 34 du présent règlement et aux conditions ainsi fixées.

ARTICLE 15 **DROIT DE REFUS**

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 **DROIT DE RÉVOCATION**

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnel à l'exercice, par la Municipalité, de son droit de le révoquer, en tout temps au moyen d'un avis donné par le fonctionnaire désigné au titulaire du permis et dans lequel il fixe un délai aux termes duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation. Au-delà de ce délai, la Municipalité peut procéder à l'enlèvement des constructions ou installations occupant le domaine public aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 **CADUCITÉ D'UN PERMIS**

Tout permis devient nul et non avenue s'il survient l'une des situations suivantes :

1. Les travaux faisant l'objet du permis ne sont pas réalisés ou installés dans les six (6) mois suivant la délivrance du permis;
2. L'occupant n'acquitte pas le prix du droit d'occuper le domaine public dans les délais fixés;
3. L'occupant ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues dans le présent règlement, dans la résolution du Conseil ou dans le permis qui lui est accordé, et il n'a pas remédié au défaut dans le délai qui lui a été accordé pour ce faire dans un avis envoyé par le fonctionnaire désigné.

Au-delà d'un des délais prévus à l'alinéa précédent, la Municipalité peut, le cas échéant, procéder à l'enlèvement des constructions ou installations occupant le domaine public aux frais de l'occupant.

ARTICLE 18 **LIBÉRATION DU DOMAINE PUBLIC À L'ÉCHÉANCE DU PERMIS**

Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17, l'occupant doit complètement libérer le domaine public au plus tard à la date d'échéance du permis autorisant son occupation.

ARTICLE 19 **INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS**

En plus de toute information supplémentaire exigée conformément aux dispositions du présent règlement, une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit minimalement :

1. Identifier l'occupant et, le cas échéant, son représentant, en donnant les noms, adresses, téléphones et adresses courriel;
2. Décrire l'occupation du domaine public, notamment en identifiant la période d'occupation, la superficie faisant l'objet de la demande d'occupation, ainsi que les constructions, installations, équipements ou ouvrages projetés;
3. Décrire les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Advenant que l'occupation nécessite la fermeture intermittente ou complète d'une rue, le requérant a déposé une planche de signalisation qui précise la superficie fermée, en plus d'indiquer les mesures qui accompagneront la fermeture;
5. Advenant que l'occupation nécessite la fermeture partielle d'une rue, le requérant a déposé un plan à l'échelle qui précise la superficie fermée et les mesures qui accompagneront cette fermeture;

6. Advenant que l'occupation implique une présence dans l'emprise d'une rue, sans fermeture partielle, intermittente ou complète d'une rue, le requérant a déposé un plan à l'échelle qui précise la superficie occupée et les mesures qui accompagneront cette occupation de l'emprise;
7. Dans le cas d'une occupation à long terme, le requérant a fourni :
 - a) une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
 - b) un plan signé et scellé par un arpenteur-géomètre illustrant la nature de l'occupation du domaine public et la relation avec la propriété du requérant;
 - c) pour une demande en lien avec un puits existant, aménagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans une infrastructure de rue, un plan signé et scellé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation exacte du puits et de sa conduite souterraine;
 - d) le cas échéant, une preuve que chaque construction, installation ou ouvrage fait ou a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme.
8. Dans le cas d'une occupation à court terme, le requérant a fourni :
 - a) un plan à l'échelle illustrant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ainsi que les aménagements prévus et les mesures relatives à l'empiétement par rapport au domaine public (ex. largeur de trottoir restante, empiétement dans les cases de stationnement, etc.);
 - b) le cas échéant, une preuve que chaque construction, installation ou ouvrage fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme.
9. Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 20

CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'une occupation du domaine public est autorisée, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis en se conformant aux exigences suivantes :

1. Fournir au fonctionnaire désigné, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité;
2. Payer à la Municipalité, selon les tarifs prévus au règlement sur les permis et certificats en vigueur, les montants suivants :
 - a) le prix du permis;
 - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisé;
3. Toute condition supplémentaire exigée par le Conseil, notamment le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise en état des lieux ou protéger la Municipalité des conséquences de dommages irrévocables qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie renouvelable sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 21

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour permettre de prendre une décision éclairée au sujet de la demande de permis pour l'occupation du domaine public, notamment afin d'amener toutes les informations pertinentes à l'attention du Conseil lors de l'étude de la demande.

ARTICLE 22 **CONDITION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLIE PAR LE CONSEIL**

Le Conseil peut exiger toute condition supplémentaire pour la délivrance ou la validité du permis, y compris, mais de manière non limitative, pour assurer une cohabitation harmonieuse entre l'occupant et les autres usagers du domaine public, pour garantir l'intégrité du domaine public ou pour protéger la sécurité publique.

ARTICLE 23 **CADRE D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans limiter la discrétion du Conseil de déterminer l'opportunité d'accorder une occupation de son domaine public, l'analyse menée par le Conseil et permettant d'identifier les conditions de délivrance et de validité d'un permis d'occupation du domaine public prend notamment en compte les éléments et critères suivants :

- Le requérant a démontré qu'il lui est nécessaire d'utiliser le domaine public municipal parce que les travaux ou l'occupation demandés ne peuvent être réalisés sur la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
- L'occupation ne met pas la sécurité du public en danger ou n'est pas susceptible de compromettre cette sécurité;
- L'occupation n'empêche pas l'utilisation adéquate des immeubles de la Municipalité pour les fins auxquelles ils sont destinés;
- Les impacts négatifs de l'occupation pour les autres usagers du domaine public sont limités, notamment en termes d'accessibilité et de risques posés à la santé et au bien-être collectif;
- Les impacts négatifs de l'occupation sur les droits de propriété des immeubles contigus à l'espace du domaine public affecté sont limités;
- Le projet s'intègre au contexte urbanistique, écologique et patrimonial.

ARTICLE 24 **REGISTRE DES OCCUPATIONS**

Le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des permis d'occupation à long terme et à court terme du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

1. Le numéro du permis et la date de sa délivrance;
2. Le numéro de la résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité pour le permis pour une occupation du domaine public ou, le cas échéant, le numéro de l'article permettant au fonctionnaire désigné de délivrer le permis sans consulter le Conseil;
3. Les conditions consignées au permis;
4. Toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
5. L'état de validité du permis;
6. La mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

**SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION À LONG TERME
DU DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 25 **OCCUPATION À LONG TERME**

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus de six (6) mois est une occupation à long terme.

Sous réserve des dispositions précédentes, et du transfert prévu à l'article 29, tout permis pour une occupation à long terme est valide tant que l'occupant demeure propriétaire d'un terrain contigu à l'espace du domaine public occupé, que les conditions qui sont inscrites au permis sont respectées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté, conformément aux dispositions et aux tarifs applicables.

Sans limiter les pouvoirs du Conseil de déterminer les projets d'occupation à long terme qu'il désire autoriser ou non, un permis pour une occupation à long terme peut notamment viser :

- L'empiétement projeté ou existant par un bâtiment, y compris par des éléments en saillie;
- L'empiétement projeté ou existant par une construction ou un ouvrage (ex. muret ou trottoir);
- L'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure d'utilité publique n'appartenant pas à la Municipalité;
- Le passage d'une conduite souterraine privée dans les cas qui ne sont pas prévus par un règlement spécifique;
- Un puits existant, aménagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans une infrastructure de rue pour lequel la Municipalité n'a jamais délivré de permis ou d'autorisation et pour lequel le requérant ne peut régulariser la situation à cause de l'impossibilité d'aménager un puits sur son terrain dû à l'absence de source d'eau accessible ou dû à d'autres contraintes physiques sur son lot.

ARTICLE 26 **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT À PUITS EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT SITUÉ DANS UNE INFRASTRUCTURE DE RUE**

Les conditions suivantes devront être respectées afin que le Conseil municipal puisse émettre une autorisation relativement à un puits existant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, situé dans une infrastructure de rue pour lequel la Municipalité n'a jamais délivré de permis ou d'autorisation et pour lequel le requérant ne peut régulariser la situation à cause de l'impossibilité d'aménager un puits sur son terrain dû à l'absence de source d'eau accessible ou dû à d'autres contraintes physiques sur son lot :

1. Le requérant dégage la Municipalité de toute responsabilité par rapport au fait que le puits de sa propriété se retrouve dans la fondation d'une rue de la Municipalité, ainsi, en cas de gel, de bris, de sécheresse, ou de toute autre situation occasionnant un manque de fourniture en eau, la Municipalité sera tenue indemne de toute responsabilité et tous les frais associés à la réparation et à l'entretien du puits seront à la charge exclusive du requérant. La Municipalité ne procèdera à aucun entretien du puits situé dans la fondation de la rue;
2. Dans le cas où le requérant devrait creuser dans l'infrastructure de la rue pour procéder à une réparation ou à un entretien de son puits, ce dernier s'engage à remettre l'infrastructure de rue dans le même état qu'elle l'était avant le début de leurs travaux, il s'engage également à aviser la Municipalité au moins 48 heures avant le début des travaux, afin qu'un représentant de la Municipalité supervise les travaux.
3. Dans le cas où, dans le cadre de travaux liés à l'infrastructure de la rue, la Municipalité occasionnerait un bris à un tuyau reliant le puits à la propriété située dans la rue, cette dernière s'engage à réparer le tuyau endommagé;
4. En cas de vente ou de cession de la propriété, le requérant s'engage à aviser les nouveaux propriétaires de l'existence du présent règlement et de l'autorisation délivrée afin que les nouveaux propriétaires puissent effectuer un transfert.

ARTICLE 27 **RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS POUR UNE OCCUPATION
À LONG TERME DU DOMAINE PUBLIC**

Un permis pour une occupation à long terme du domaine public n'est valide que pour la durée qui y est inscrite et ne peut pas être renouvelé. Une nouvelle demande d'occupation à long terme du domaine public doit être déposée par l'occupant s'il désire continuer l'occupation.

ARTICLE 28 **STATUT DE L'OCCUPANT POUR UN PERMIS D'OCCUPATION
À LONG TERME**

Un permis d'occupation à long terme ne peut être délivré qu'à une personne qui est propriétaire d'un terrain contigu à l'espace du domaine public occupé.

ARTICLE 29 **TRANSFERT D'UN PERMIS D'OCCUPATION À LONG TERME
EN CAS D'ALIÉNATION**

Les droits reliés à une autorisation d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel et sont incessibles.

Une autorisation cependant être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire qui en est titulaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une telle autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 30 **DESTRUCTION**

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

**SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION À COURT TERME
DU DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 31 **OCCUPATION À COURT TERME**

Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus six (6) mois est une occupation à court terme.

Sous réserve des dispositions précédentes, tout permis pour une occupation à court terme est valide tant que les conditions qui y sont inscrites sont respectées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté, conformément aux dispositions et aux tarifs applicables.

Sans limiter les pouvoirs du Conseil de déterminer les projets d'occupation à court terme qu'il désire autoriser ou non, une autorisation pour une occupation à court terme peut notamment viser :

- L'utilisation du domaine public pour entreposer des matériaux ou de l'équipement.

ARTICLE 32 **PASSAGE POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

Lorsqu'une occupation à court terme du domaine public affecte une emprise de rue ou une allée d'accès, un passage réservé aux véhicules d'urgence doit demeurer accessible en tout temps et sans délai.

ARTICLE 33 **PERMIS POUR UNE OCCUPATION À COURT TERME DU
DOMAINE PUBLIC POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉ PAR LE
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ SANS L'ADOPTION D'UNE
RÉSOLUTION PAR LE CONSEIL**

L'occupation à court terme prévue à l'article 34 peut être autorisée par le fonctionnaire désigné sans que le Conseil n'adopte une résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité du permis, tant que les conditions prévues au présent règlement sont respectées. Si un projet d'occupation à court terme du domaine public ne respecte pas l'une des conditions prévues, ce dernier doit être soumis à l'avis du Conseil.

ARTICLE 34 **CHANTIER SUR UN TERRAIN CONTIGU**

L'occupation du domaine public dans le cadre de travaux sur un terrain contigu au domaine public, notamment aux fins d'entreposage ou de mise en place temporaire de matériaux de construction, de véhicules-outils, d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier ou d'abris temporaires, peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. Les travaux pour lesquels l'occupation est rendue nécessaire doivent avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque requis en vertu du règlement sur les permis et certificats;
2. L'occupation doit respecter toute autre norme de la réglementation municipale applicable;
3. Si l'occupation affecte l'emprise d'une rue, une signalisation approuvée par le fonctionnaire désigné doit être mise en place pour la durée de l'occupation de l'emprise;
4. La durée de l'occupation devra être approuvée par le fonctionnaire désigné en fonction des critères d'évaluation suivants : l'achalandage de la rue visée, les risques pour la sécurité du public ainsi que le type de matériaux et d'équipements entreposés, et ce, pour une période pouvant varier de 24 à 72 heures;
5. Si l'occupation affecte un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou tout autre espace dédié à la mobilité active, un corridor minimal de 1,2 mètre est conservé ou installé pour permettre le passage sécuritaire des usagers;
6. Les matériaux et équipements doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne puissent pas tomber ou être déplacés lorsque les travaux ne sont pas en cours;
7. Les matériaux et équipements doivent être visibles et protégés pour la sécurité du public;
8. L'accès aux échafaudages et abris temporaires, le cas échéant, doit être protégé en tout temps.

**SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION PONCTUELLE
DU DOMAINE PUBLIC POUR UN ÉVÉNEMENT CARITATIF**

ARTICLE 35 **OCCUPATION PONCTUELLE POUR UN ÉVÉNEMENT
CARITATIF**

Une occupation ponctuelle du domaine public pour un événement caritatif tel que :

- Le passage d'un peloton de cyclistes ou de motocyclistes dans le cadre d'une activité de levée de fonds pour une cause, dont l'organisation est assurée par un organisme qualifié en la matière;
- Une activité organisée par un établissement d'enseignement reconnu;
- Une activité organisée par un organisme à but non lucratif de la Municipalité;
- Une guignolée visant à amasser des sous pour un organisme à but non lucratif;
- Tout autre événement semblable ou à vocation similaire;

doit être autorisée par le Conseil par le biais d'une résolution énonçant les conditions. Seul le Conseil peut statuer pour délivrer ces autorisations ponctuelles.

Aucun frais n'est requis pour ce type d'autorisation étant donné la vocation caritative de ces événements.

SECTION 7 – INFRACTIONS ET PEINES ET RECOURS CIVILS

ARTICLE 36 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 37 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 8 – DISPOSITION CONCERNANT LES OCCUPATIONS EXISTANTES

ARTICLE 38 OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lequel cesse d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis.

Mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé : Suzanne Boulais
Suzanne Boulais, mairesse

Signé : Manon Donais
Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 8^e jour du mois de septembre 2026.

Avis de motion donné le 6 juillet 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement le 6 juillet 2026

Règlement adopté le 8 septembre 2026

Avis d'entrée en vigueur donné le 10 septembre 2026

Règlement entré en vigueur le 10 septembre 2026